

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ARCHIVES

CR 96/10 (traduction)*

CR 96/10 (translation)

Jeudi 2 mai 1996 (15 heures)

Thursday 2 May 1996 (3 p.m.)

*Afin d'accélérer la distribution de la traduction des compte rendus, une partie des citations d'ouvrages ou d'articles de doctrine est reproduite dans la langue originale et sera traduite ultérieurement.

08 THE PRESIDENT: Please be seated. The Court now resumes its hearings of oral arguments in this case concerning the Genocide Convention by proceeding to the second round of oral arguments this afternoon. Yugoslavia will be the first to take the floor. We have called upon Professor Ian Brownlie. I would like to announce that the Vice-President, who is not too well, regrets that he is unable to take part in this afternoon's hearing. I now give the floor to Professor Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

La méthode juridique adoptée par l'Etat demandeur

Avant d'aborder les principales questions que je vais examiner cet après-midi, je tiens à appeler l'attention de la Cour sur le caractère singulier du style juridique et de la méthode générale adoptés par la délégation de la Partie adverse.

Premièrement, elle évite d'une manière générale d'entrer dans les détails. Sa tactique consiste à faire une observation au sujet d'un point faisant partie d'une série, observation qui ne porte pas sur le fond des choses, et ensuite, de passer sous silence la série de points dans son ensemble. C'est cette méthode qu'a suivie M. Franck lorsqu'il a examiné les nombreux ouvrages publiés sur la question. Il a fait pour l'essentiel abstraction du point controversé, à savoir, le champ d'application territorial de la convention sur le génocide. On nous a dit que l'article du *Yale Law Journal* était sans importance et qu'il conviendrait de nous référer aux «publicistes les plus qualifiés». Mais on nous a dit aussi que les juristes représentant le demandeur n'étaient

pas tenus d'examiner les ouvrages publiés. «Pourquoi devrions-nous le faire ?», a dit M. Franck.

09
Deuxièmement, l'autre Partie a feint d'ignorer que l'article IX de la convention est une clause compromissoire et ne crée pas des responsabilités *in vacuo*.

Troisièmement, l'Etat demandeur a consacré très peu de temps et d'efforts à l'examen de la teneur des exceptions préliminaires concernant les dispositions de l'article IX. Et, Monsieur le Président, à l'audience d'hier, l'article IX n'a été évoqué qu'à 12 h 25.

Quatrièmement, on a eu généralement tendance à éviter d'évoquer les articles IV, V et VI de la convention sur le génocide. Certes, il s'agit de dispositions qui posent des problèmes à l'autre Partie puisqu'elles indiquent clairement les conditions dans lesquelles la convention est applicable.

Cinquièmement, l'autre Partie s'est généralement gardée de recourir à une démonstration précise, comme en témoignent les demandes qu'elle a adressées à la Cour de trancher les questions selon les souhaits du demandeur, tout simplement parce que la réponse est, selon elle, «évidente».

Je vais maintenant examiner certaines questions précises, et tout d'abord, la question de l'existence d'un différend.

L'existence d'un différend

Hier, le conseil du demandeur a affirmé devant la Cour qu'un «différend» existe au sens de l'article IX et a cité la définition classique dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*.

Mais le problème, Monsieur le Président, c'est que le conseil du demandeur a ensuite évoqué les prétendus types de responsabilité qui n'entreraient pas dans le cadre des dispositions de la convention et qui

ne peuvent donc concerner des différends relevant des dispositions de l'article IX.

10 Et à cet égard le style jurisprudentiel *ad hoc* de l'Etat demandeur apparaît nettement. M. Franck a mentionné devant la Cour une série de prétendues violations de la convention «par le défendeur». La première de celles-ci était «que le défendeur avait commis un génocide» et il s'est appuyé à cet effet sur les articles I, II et III de la convention.

Mais ces dispositions portent exclusivement sur les actes commis par des particuliers. Les travaux font ressortir qu'il en est clairement ainsi, de même que les dispositions de l'article IV qui sont ainsi rédigées :

«Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.»

L'objet des prétendues violations ne représente pas un différend au sens des dispositions de l'article IX.

Il en est de même des autres arguments de M. Franck. Ainsi, l'article IV est invoqué comme base de la prétendue violation : «que des personnes dont le défendeur est juridiquement responsable ont commis ou aidé à commettre des actes de génocide». Monsieur le Président, il s'agit là d'une interprétation erronée des dispositions de l'article IV. Celles-ci ne peuvent être appliquées que concurremment avec les dispositions de l'article III, auxquelles elles se réfèrent expressément. L'article IV indique clairement que la responsabilité des Etats n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est la responsabilité pénale de particuliers.

Il s'ensuit que M. Franck a invoqué une série de formulations de prétendus «différends» qui ne relèvent manifestement pas des dispositions de l'article IX.

Questions touchant la responsabilité des Etats

Le raisonnement présenté à la Cour au sujet de la question de l'existence d'un différend fait apparaître la confusion fondamentale qui caractérise l'opinion du demandeur à l'égard de la convention sur le génocide.

11
M. Franck a dit que la question de la responsabilité civile ou pénale est parfaitement claire, que le mémoire (p. 127-129) le montre à l'évidence, et que, bien entendu, la voie de recours prévue par l'article IX a un caractère civil.

De telles généralités ne modifient en rien le fait qu'à la fois dans le mémoire et dans l'exposé de M. Franck, la convention est constamment interprétée de manière erronée.

Ainsi, le mémoire contient des assertions d'une responsabilité directe de la part de la Yougoslavie à raison d'actes de génocide. Ces affirmations sont exposées aux pages 113 et 114 du mémoire. A nouveau, aux pages 122 à 125, l'article IX est invoqué à l'appui d'assertions concernant la responsabilité de l'Etat à raison d'actes de génocide. Et il en est de même des conclusions.

Cette grande confusion caractérise aussi une grande partie de l'exposé de M. Franck. Tout en admettant le caractère civil de la responsabilité au regard de la convention, ses arguments sur ses applications pratiques comportent des assertions sur la responsabilité directe des parties contractantes à la convention à raison d'actes criminels. Cela ressort par exemple du paragraphe 6 de son exposé et

également des différentes parties consacrées à l'entente, à la complicité et à l'incitation.

La confusion la plus grave tient peut-être à son insistance à soutenir que l'article IX est une disposition de fond. Elle ne l'est pas. Il s'agit simplement d'une clause compromissaire. Tout cela dénote la persistance d'une certaine arrogance dans la méthode juridique adoptée par l'autre Partie.

Les travaux sont invoqués, mais pas en détail, car ils risqueraient de révéler quelle est la véritable situation.

Quant à la doctrine, nous devons encore nous demander pourquoi tous ces experts, dont les travaux s'étendent sur plusieurs années, n'ont pas constaté ce qui, selon ce qu'on nous dit maintenant, serait «évident». Et les points de vue exprimés par M. Franck restent dans un état de splendide isolement.

12 Il est pour le moins regrettable que son avis ne soit pas corroboré par le *Yale Law Journal*, M. Kunz, M. Jean Graven, M. Manley Hudson, M. Whiteman du département d'Etat, M. Sibert, M. Robinson, le *Sorensen Manual* ou M. Shaw.

On peut également rappeler qu'une des sources les plus sérieuses citées, la 9^e édition d'Oppenheim, par MM. Jennings et Watts, ne confirme pas la position du demandeur lorsque le passage est examiné en entier.

Aucun effort n'a été fait pour redonner toute sa valeur à cette citation d'Oppenheim. Comme M. Franck le dirait sans doute, «Pourquoi devrions-nous le faire ?»

Et, Monsieur le Président, je ne peux qu'espérer que Christophe Colomb, Ibn Battuta et d'autres voyageurs avaient passé beaucoup plus de temps dans les bibliothèques avant d'entreprendre leurs

voyages que nos collègues de la Partie adverse. Après tout, la requête est datée du 20 mars 1993, et un mémoire a été déposé.

Le génocide comme un crime erga omnes

Le conseil du requérant invoque aussi le principe selon lequel le génocide met en jeu une norme impérative et que, en conséquence, tous les actes de génocide, quelque soit le lieu où ils sont commis, constituent des violations qui permettent à toute autre partie à la convention d'introduire une instance.

Monsieur le Président, à mon avis cet argument se heurte à deux obstacles fondamentaux.

En premier lieu, il confond la question du *locus standi* avec la question tout à fait différente de l'application territoriale de la convention et de son applicabilité en général.

En second lieu, l'invocation de normes impératives ne dispense pas la Cour, qui est un tribunal, de se prononcer normalement sur sa compétence et sur la justiciabilité des questions soumises dans la requête.

Le bien-fondé de ma seconde proposition est attesté par la décision de la Cour dans l'affaire du *Timor oriental*.

13 Et puis-je me permettre de rappeler à la Cour le passage pertinent à cet égard. La Cour a déclaré :

«Le Portugal avance cependant un argument additionnel aux fins de démontrer que le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il soutient en effet que les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre Etat ait ou non adopté un comportement illicite analogue.

Et la Cour a poursuivi en ces termes :

«La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à

disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour (voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31-33, par. 54-59); il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.» (C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.)

La question qui se posait alors concernait, certes, les effets des droits des Etats tiers. L'argument est ici que la clause compromissoire devrait être appliquée à mauvais escient en raison du principe *erga omnes*.

Application territoriale de la convention

J'en viens maintenant à la cinquième exception préliminaire de la Yougoslavie, à savoir, qu'il n'existe pas entre les Parties de différend entrant dans le cadre des dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide car à la période pertinente la Yougoslavie n'exerçait pas de compétence territoriale dans les régions concernées.

La convention sur le génocide ne peut s'appliquer que lorsque l'Etat concerné exerce une compétence territoriale dans les zones où les violations de la convention se seraient produites. Les dispositions essentielles de la convention prévoient que les Etats sont tenus de «prévenir et [de] punir» le crime de génocide (art. I), de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la convention, et de traduire les personnes accusées de génocide «devant les

tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis» (art. VI). Je pense que l'Etat défendeur n'exerçait pas une compétence ou un contrôle territorial, soit pour assurer l'application de la convention soit pour prendre les mesures nécessaires dans les zones concernées au cours de la période visée dans la requête.

L'Etat demandeur s'est manifestement abstenu d'examiner réellement cette question au cours de ses plaidoiries.

Les dispositions elles-mêmes ont été traitées comme des éléments secondaires de divers principes généraux dont aucun ne peut prévaloir sur le texte de la convention et les évidences ressortant des travaux. D'une manière générale, la convention a été réinterprétée et réduite au point où elle ne comprend plus maintenant, selon l'Etat demandeur, que les articles III et IX.

La responsabilité en cause est en fait d'un type normal et ne peut que porter sur des violations des dispositions de la convention. Ces dispositions ne sont applicables que dans le territoire de l'Etat ou dans le territoire qu'il contrôle.

L'article IX, la clause juridictionnelle, ne peut être invoqué pour engager des responsabilités qui ne sont pas prévues dans les dispositions précises de la convention.

15 **La première exception préliminaire : la question de la guerre civile**

Je vais maintenant examiner la réponse de la Partie adverse à la première exception préliminaire de l'Etat défendeur.

Celle-ci repose sur le fait qu'à la période pertinente une guerre civile avait lieu en Bosnie et que les principaux éléments avancés dans le mémoire concernent un conflit civil. En conséquence, il n'existe pas de différend entre la Bosnie et la Yougoslavie au sens de l'article IX de

la convention sur le génocide, et cela ressort à l'évidence de la requête et du mémoire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la réponse de la Partie adverse à cette exception d'irrecevabilité de la requête est quelque peu caractérisée par son caractère flou. Le point essentiel n'était pas de savoir s'il existait ou non une guerre civile en tant que telle, mais que la République fédérative de Yougoslavie n'était pas partie au conflit armé.

A ce propos, et dans d'autres parties de son argumentation, la démarche suivie par l'Etat demandeur a été, sur le plan juridique, très étrange.

En ma qualité de conseil, j'ai présenté sept éléments de preuve. La réponse de mon éminent collègue, M. Pellet, a consisté à critiquer la qualité d'un des sept éléments, et de passer sous silence les autres.

En d'autres termes, la Partie adverse n'a fait aucun effort pour contester soit le bien-fondé soit la valeur des éléments de preuve suivants :

- l'avis de lord Owen, une des personnalités les plus éminentes sur le plan diplomatique à la période pertinente, et coprésident de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;
- l'avis de l'ancien chef de la mission des forces de protection des Nations Unies;
- l'avis du directeur de l'agence de renseignement de la défense, qui relève du département de la défense des Etats-Unis;
- le *Keesing's Press Digest*, «Record of World Events», et
- l'avis du ministre fédéral allemand de la justice, s'exprimant à titre officiel.

Comme je viens de le dire, le conseil du demandeur n'a fait aucun effort pour contester le bien-fondé ou la valeur de ces sources.

En outre, M. Franck a fini par faire observer : «Bien entendu, il existait une guerre civile en Bosnie-Herzégovine».

A nouveau, les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies démontrent que la Yougoslavie n'était pas partie au conflit armé en Bosnie et, une fois de plus, que la Partie adverse n'avait fait aucun effort pour commenter les documents précis présentés par l'Etat défendeur.

Il y a lieu d'espérer que tout au moins au cours du second tour de plaidoiries le conseil de l'Etat demandeur trouvera le temps nécessaire pour formuler des observations sur le fond des documents précis invoqués par l'Etat défendeur. Il serait extrêmement dommage de nous lancer dans une nouvelle série d'argumentations vendredi sans avoir entendu cette réponse.

De très nombreux éléments prouvent que le conflit constituait une série de guerres civiles auxquelles la Yougoslavie n'était pas partie prenante. La Partie adverse n'a pas établi effectivement qu'il n'en était pas ainsi.

A cet égard, je conclurai mon exposé en disant quelques mots de l'affaire *Tadić* examinée par la Chambre d'appel. Dans son exposé, M. Franck a critiqué la référence faite à cette décision au nom de l'Etat demandeur. Il a déclaré :

«Contrairement à l'analyse du défendeur de cette décision, la Chambre d'appel n'a pas déclaré que la guerre en Bosnie-Herzégovine était purement intérieure. Elle a plutôt constaté que «le Tribunal international était compétent pour connaître des actes invoqués dans la mise en accusation», y compris le génocide «indépendamment de la question de savoir si ces actes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.»

17
A cet égard, Monsieur le Président, il y a lieu de relever que l'analyse minutieuse faite par la Chambre d'appel, que j'ai citée (CR 97/7, p. ...-...), à l'évidence ne reconnaît pas que les Serbes de Bosnie agissaient comme des agents de la Yougoslavie.

Exceptions préliminaires et pré-préliminaires : critère de l'administration de la preuve

Monsieur le Président, j'examinerai enfin une question à laquelle la Cour est appelée à répondre dans une telle procédure. Cette question est la suivante : sur la base de quel critère d'administration de la preuve la question de la compétence doit-elle être tranchée ?

Il est incontestable que la charge de la preuve incombe tout d'abord à l'Etat qui a soulevé l'exception, mais en définitive, la Cour est tenue d'adopter une décision définitive au sujet de sa juridiction et de sa compétence de manière générale. Une telle décision doit reposer sur tous les points juridiques pertinents considérés dans leur ensemble.

Ces questions juridiques comprennent notamment des points à la fois de fait et de droit, comme l'existence ou non d'une compétence territoriale de la Yougoslavie à la période pertinente et dans les régions concernées.

A notre avis, l'Etat demandeur n'a pas fourni une base *prima facie*, ni en droit ni en fait, permettant de décider qu'un différend existe conformément aux dispositions de l'article IX. L'Etat demandeur n'a pas fourni suffisamment de preuves permettant de contredire les éléments produits par l'Etat demandeur établissant que les événements visés dans la requête portaient sur un conflit armé dans lequel la Yougoslavie n'était pas partie prenante.

Subsidiairement, et indépendamment de cette première proposition, la requête et le mémoire ne révèlent pas l'existence d'un différend auquel

les dispositions de la convention sur le génocide sont applicables et cela a été très largement confirmé hier par l'analyse faite par M. Franck.

Monsieur le Président, j'aimerais vous remercier ainsi que les autres membres de la Cour de votre patience au cours de ces deux tours de plaidoiries, et je vous demande de bien vouloir donner la parole à mon confrère et ami, M. Suy.

18 Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Brownlie de votre exposé. J'appelle maintenant à la barre Monsieur Eric Suy.

Professor SUY: Thank you Mr. President.

REPLY RELATING TO THE SUCCESSION OF STATES

IN RESPECT OF TREATIES

Mr. President, Members of the Court, I should like to make a few short comments on the presentation made yesterday afternoon by my learned friend Professor Stern, in connection with the problems relating to the succession of States in respect of treaties. When doing so, I shall keep as closely as possible to the structure of Professor Stern's statement.

(1 In the first place, there is the objection of the Federal Republic of Yugoslavia dated 15 June 1993 - an objection to the notification of succession by Bosnia-Herzegovina to the Genocide Convention.

(a) Bosnia-Herzegovina begins by raising the question of why Yugoslavia raised no objection to the notifications of succession to the Genocide Convention emanating from other States that came into being on the territory of the former Yugoslavia. Professor Stern also points to

the absence of any objection to the notification of succession of Bosnia-Herzegovina concerning, more particularly, the United Nations covenants on human rights.

According to Bosnia-Herzegovina, Yugoslavia was thus attempting to shield itself from the machinery of Article IX of the Genocide Convention. This was said to be obvious from the fact that its objection was raised more than two months after the Order made by this Court to indicate provisional measures and dated 8 April 1993.

The reason for the lack of any objection to the other declarations of succession is, in fact, that Bosnia-Herzegovina had filed an application with this Court on the basis of Article IX of the Convention. A lack of objection could have been interpreted as an implicit recognition of Bosnia-Herzegovina. That risk did not apply in relation to the other republics that were not recognized by Yugoslavia.

(b) Bosnia-Herzegovina was likewise mistaken in relying on the content of the objection raised by Yugoslavia.

In the note in question, Yugoslavia asserts that Bosnia-Herzegovina is bound to respect the rules applicable to the prevention and punishment of the crime of genocide under general international law. This means that there exists, quite apart from the Convention, an obligation to prevent and punish the crime of genocide committed by individuals.

However, Yugoslavia insists that Article IX is not a provision of general international law. In so far as it relates to the binding judicial settlement of disputes, that clause is of a purely contractual character. I will refer once again to the analysis of Sir Humphrey Waldock, that I quoted in the course of my first presentation. You will remember that, for Sir Humphrey, contractual clauses preclude automatic succession in law-making treaties.

(2) It is wrong to claim that Yugoslavia wants to prevent Bosnia-Herzegovina from participating in the Genocide Convention. We said in our pleading that Bosnia-Herzegovina may, by its act of unilateral commitment, become a party to the Genocide Convention. However, that commitment cannot have any legal effect between States that do not recognize each other.

(3) I now come to the *argument according to which there is an automatic continuity to a universal convention of protection of the most fundamental human rights.*

20 When I first took the floor, I showed that the rule of automatic succession is not of general application, and Professor Stern did not really contest that assertion. I would now briefly point out that, unlike what is stated by my learned friend, Opinions 1 and 9 of the Badinter Commission in no way establish that Yugoslavia consented to the application of the Convention on the Succession of States with Respect to Treaties. The Badinter Commission merely refers, more particularly in Opinion No. 9, to the *principles of international law* incorporated into the Convention. What is more, those principles were supposed to constitute no more than a basis for discussion between the parties.

Bosnia-Herzegovina claims, however, that automatic succession holds good for universal conventions in relation to human rights. Yugoslavia contests this claim. We must, then, concentrate our attention upon this purported exception.

(a) Professor Stern sees as particularly significant, and as evidence of an *opinio juris*, the position adopted at the 5th Meeting of Persons Chairing the Human Rights Treaty Bodies, which took place at the end of September 1994. The position of that meeting of chairpersons leads me to make three comments.

In the first place, at the end of the report of that meeting of chairpersons, we can read the following sentence:

"The chairpersons emphasized, however, that they were of the view that successor States were automatically bound by obligations under international human rights instruments from the respective date of independence and that observance of the obligations should not depend on a declaration of confirmation made by the Government of the successor State." (Status of the International Covenants on Human Rights, *Succession of States in Respect of International Human Rights Treaties*; Report of the Secretary-General, E/CN.4/1995/80, para. 10.)

This passage, Mr. President, needs to be read very attentively.

21 When used by the chairpersons of the committees, the words "they were of the view" are quite particularly significant. They imply that the opinions expressed reflect no more than the personal views of the chairpersons of those bodies. Emanating from experts sitting in an individual and personal capacity, those opinions can certainly not be seen as elements able to testify to an *opinio juris* attributed to States.

In the second place, the chairpersons of those bodies (i.e., the committees set up by the conventions on human rights) begin by expressing their concern that a number of successor States had not yet formally confirmed their succession to the Secretary-General. Now why should they be concerned by the absence of a confirmation of succession, if there is an automatic succession, as is claimed by Bosnia-Herzegovina?

Lastly, the chairpersons of those committees of those bodies asked all the successor States which had not yet done so "to confirm as soon as possible their succession to those treaties" (emphasis added).

(b) This brings us on to the *Commission on Human Rights*, which was likewise referred to by Professor Stern. The Commission "encouraged successor States to confirm officially that they continued to be bound by obligations under relevant international human rights treaties".

However, regardless of those exhortations and those statements of confirmation it is nonetheless true that such successor States as do not notify their confirmation, are not mentioned by the Secretary-General as being parties to multilateral treaties, even on human rights (see E/CN.4/1995/80, p. 12, Annex).

22
Lastly, Mr. President, it is as well for us to arrive at a sound evaluation of the scope of those declarations by human rights bodies. The form of words employed is, very precisely, the following:

"successive States were automatically bound by obligations under international human rights instruments from the respective date of independence", (E/CN.4/1995/80).

The reference is, then, only to obligations under those instruments. It is not said that those States are parties to the treaties. That distinction can be explained by the fact that those obligations under certain covenants are obligations under general international law.

(c) Just one more very small point, Mr. President, about the Human Rights Committee. Professor Stern said in that regard - and I am quoting very literally:

"At the time when Bosnia presented its report on the atrocities perpetrated in its territory, the Chairperson of the Human Rights Committee, Rosalyn Higgins, took note of the fact that the presence of the Bosnian delegation and the submission of its report were indeed proof of automatic continuity, irrespective of any notification . . ."

That statement was previously included in the Statement of Bosnia-Herzegovina dated November last, on page 74, paragraph 3.50. It is referred to in document CCPR/C/SR.1200 of 9 November 1992, page 5, paragraph 14.

Mr. President, this is a breathtaking distortion of the facts.

In the first place, contrary to what is asserted by Bosnia-Herzegovina, the Chairman of the Human Rights Committee was not

Mrs. Higgins, but Fausto Pocar - as can be seen, need I add, from the flyleaf of the aforementioned document which is to be found in the Annexes, as No. 3.53.

Last but not least, neither Mrs. Higgins nor Mr. Pocar expressed themselves in the terms reported by Bosnia-Herzegovina. I shall quote from the document that I have just mentioned and, more particularly, from its paragraph 14:

23 "Mrs. HIGGINS thanked the delegation of Bosnia and Herzegovina and said its presence was proof that the Government of Bosnia and Herzegovina *considered that it was its duty to ensure that application the Covenant on its territory.*" (Emphasis added.)

And that is all.

Mrs. Higgins made no reference to the thesis of automatic succession. Neither did Mr. Pocar, who merely declared that "the Committee had considered that all the peoples of the former Yugoslavia were entitled to the guarantees provided by the Covenant" (*ibid.*, p. 2, para. 1)

I consider it regrettable that Bosnia-Herzegovina should have to resort to such distortions in order to reinforce its argument concerning what it purports to be automatic succession.

Yugoslavia accordingly maintains, Mr. President, that it has not emerged from the practice of human rights bodies that successor States would be parties to treaties on human rights as from the time of their independence. Those declarations signify that the fact of a successor State not being a party to those conventions, does not authorize it to violate international custom.

(4) In addition I should like to revert, Mr. President, to the distinction between the human rights conventions and the Genocide Convention, which is a Convention of international criminal law - just like, for example, the numerous conventions on the repression of acts of terrorism.

4
Yugoslavia has pointed to this distinction in order to show that the considerations invoked in support of the thesis of automatic succession to treaties on human rights cannot, in any event, be applied to the Genocide Convention. As we shall see, that distinction will come as no surprise to anyone who analyzes the Convention from the standpoint of legal technique.

Let us begin by saying exactly what divides Yugoslavia and Bosnia-Herzegovina. Bosnia-Herzegovina relies upon the "humanitarian character" and civilizing aims of the Genocide Convention. These expressions were used by your Court in its Advisory Opinion of 1951. It is accordingly referring to the objectives of the Convention, in the broadest sense of the term.

Yugoslavia, on the other hand, maintains that, supposing that there might be a question of automatic succession, a different criterion ought to be applied, i.e., one relating to the object of the treaty. Evidence of this is, in my view, provided by the analyses of Professor Rein Mullerson, who refers to the *theory of acquired rights* and says that:

"human rights treaty obligations are not only obligations of a State vis-à-vis other States parties; rather, they are at the same time the foremost rights of individuals protected by relevant instruments" ("*The Continuity and Succession of States, by Reference to the Former USSR and Yugoslavia*", ICLQ, 1993, p. 491).

Automatic succession would accordingly have to be based upon the idea that the human rights conventions create subjective rights - acquired rights - in favour of individuals.

Obviously, this criterion has the advantage of greater objectivity. According to Yugoslavia, it is also sanctioned by the Human Rights Committee, which stressed that

"all the people within the territory of a new State that constituted a part of the former Yugoslavia were entitled to the guarantees of the Covenant" (E/CN.4/1995/80, p. 2, para. 3).

25 Now, Mr. President, the Genocide Convention contains no clause confirming subjective rights upon individuals. The considerations which might possibly justify an automatic succession - which are considerations of legal technique - are accordingly not applicable to the Genocide Convention.

All this is further confirmed by the declarations of human rights bodies to which reference was made by Professor Stern. As I have already emphasized, those declarations do not say that the successive States are parties to the human rights conventions as from the time of their independence. They merely stress that the successor States are bound by the obligations under those international instruments. The principle of acquired rights helps to explain that important shade of meaning.

*

(5) Professor Stern concluded by analyzing the effect of a declaration of succession in the absence of automatic succession. In the first place, my learned friend referred to the author, Marco Marcoff. in order to assert that the notification of succession is only there to confirm automatic continuity and that it is to be seen as no more than an element "revealing" that succession. That idea was first

put forward in the Statement of Bosnia-Herzegovina (para. 6.9), where it was maintained that the Notification of Succession of 29 December 1992 had no legal value in itself, but informed the international community of the succession of Bosnia-Herzegovina to the Genocide Convention. That notification was said to be a "legal sign" to confirm its participation as a party to the Genocide Convention.

If that Notification has no legal value, how can one deduce that it has a retroactive effect going back to the date of the declaration of independence? How can it create rights and obligations as from that date? On this point as well, the argument of Bosnia-Herzegovina is remarkably contradictory.

26 Professor Stern likewise asserted that Yugoslavia is confusing the "right" and the "obligation" to succeed. I should like to show you, Mr. President, that - on the contrary - it is Bosnia-Herzegovina that is confusing the two hypothesis. We shall see that Bosnia-Herzegovina transposes to the hypothesis of the *right* to succeed, certain considerations which could only be justified with respect to a possible obligation of succession.

Let us begin by calling to mind that I, in my first statement, developed two arguments which lead me to locate the entry into force of the Genocide Convention between the Parties to the present dispute in March 1993.

Those two arguments were inspired by one single idea, i.e., concern to avoid a situation in which a State party to a convention might be bound *without its knowledge* and against its will in its relations with another State. As the codification of the law of succession in respect of treaties continues and will continue to occasion controversies and contradictory solutions, it is in our view important that, in this

regard, we should revert to the application of the law of treaties, which is universally recognized and which provides answers that are relatively clear and more logical. After all, succession in respect of treaties is no more than one quite particular aspect of the law of treaties in general.

Professor Stern said nothing about this fundamental problem. She merely asserted that the analysis of Yugoslavia was "inadmissible" because it was seen as resulting from a "time-gap" in the application of the conventions.

According to Yugoslavia, that argument of the "time-gap" provides no basis for the purported retroactivity of declarations of succession, whereby a State *voluntarily* consents to be bound by a treaty.

Indeed, in the present hypotheses, the successor State would have the right - but not the obligation - to become a party to a treaty by succession. It would accordingly have the faculty of not becoming a party to that treaty. It could also choose to accede to it. This means that nothing would guarantee the continued application of the treaty, not even the absence of a "time-gap".

The argument of the "time-gap" is compatible only with the thesis of automatic succession which, as we have seen, is not a matter of law.

The argument of Yugoslavia consists, then, of two points. In the first place, automatic succession is not a part of the law in force and, secondly, as this is the case, the argument derived from the "time-gap" has no foundation. One has accordingly to accept that a State cannot be bound, without its knowledge, in its relations with another State which has made a declaration of succession.

That thesis, Mr. President, is in no way contradicted by the practice invoked by Bosnia-Herzegovina. We would once again remind the

Court that the bodies set up under the human rights conventions consider that the successor State *is bound by the obligations under the treaty* as from the date of its independence. This is not tantamount to saying that the successor State becomes a party to the treaty on that same date.

In any event, there is no reason why the States parties should not *implicitly agree* to give the status of a party to the successor State with retroactive effect. However, there can be no question of this unless the other parties to the treaty give their consent.

I conclude that a correct analysis of the legal principles and of the practice lead to the conclusion, *firstly*, that there is no automatic succession in the Genocide Convention and, *secondly*, that a voluntary declaration of succession cannot have retroactive effect.

28 This, Mr. President, Members of the Court, completes my oral arguments in the present case. I will now rely upon justice being done, and thank you for the attention that you have so kindly bestowed upon me.

The PRESIDENT: I thank you, Professor Eric Suy, for your statement and call upon Professor Perazić.

MR. PERAZIĆ: Mr. President, Members of the Court.

In the practice of international relations, in the science of international law and diplomatic history, this case is, of course, exceptional - but also difficult to understand. Yesterday we were told that it was the first time in history that a State had been indicted on a charge of genocide.

As Professor Brownlie said in his statement, the State of Bosnia-Herzegovina first came into being - and carried on down to the time of the Dayton Agreement - in a state of civil war. This is why we

have prefixed the name of the State of Bosnia-Herzegovina by the adjectival expression "so-called". There is a good reason for this.

We have the feeling that that war was assisted by the international community, above all by one regional organization which, for its part, imposed a change-over from administrative boundaries to State boundaries, which is how those administrative units became States. By making use of the long-standing principle of *uti possidetis*, applied to decolonization since the end of the last century, the international community promoted a collision between the right to self-determination of peoples and the principle of the territorial integrity of the State. Because of the ethnic mix in that central Republic of the former Yugoslavia, we have all experienced conflicts pitting some people against the others. For example, there have been conflicts of Serbs against Croats and Muslims, Muslims against Croats, Muslims against Muslims.

In this way, all the parties to the conflict proclaimed their respective States and attempted to present them as legal and legitimate.

The international community persistently counted solely upon Bosnia-Herzegovina as the only State separated from Yugoslavia. It proclaimed its independence on 6 March 1992, the European Community recognized it on 6 April 1992, and it became a Member of the United Nations on 22 May 1992.

Mr. President, Members of the Court, we all know that a large number of important States, possessing legal capacity as such, have remained for decades outside the United Nations and were scarcely able to take the seat to which they were entitled, while a State which has not yet come into being becomes a Member of the United Nations! How could it have full legal capacity and be disposed to meet its obligations flowing from

the Charter? All of this took place in the course of the civil war which was waged against an ethnic and religious background.

At that period in time, the Parties to the dispute concluded various military arrangements relating to the armistice, the memorandum on the extension of the application of the Geneva Convention on Humanitarian Law, the exchange of prisoners, etc. The contractual capacity of all three parties to the conflict was confined to that level. Accordingly, that State did not dispose of either the *ius tractatum* or the *ius representationis*. During that particular period, Yugoslavia, as one of the founders of the League of Nations and of the United Nations, found itself excluded from the various organs and organizations of the United Nations.

I would particularly mention, among several statesmen, Lord Carrington who at the time proposed the plan for the destruction of Yugoslavia by announcing "the tragic error of the recognition of Bosnia" - but too late, alas!

30

That civil war was different according to the States in which it was waged. At the beginning, from March 1992 until May the same year, or, in other words, until the Yugoslav Peoples' Army withdrew from Bosnia, the parties to the conflict were Yugoslavia, on the one hand, and the rebel territory, on the other. This means that the Yugoslav Peoples' Army, like any other army in the world, acting in accordance with the constitution of its country, was defending the constitutional order and in the first place endeavoured to take up a position in between the belligerent parties in order to prevent the inter-ethnic conflict - until such time as it was attacked by the rebel forces. After that date, the civil war continued - without the Yugoslav Peoples' Army - between the Serb armed units on the one hand and those of the Muslims and Croats on the other, and in the meanwhile a conflict broke out between the latter

two groups. All these kinds of warfare have, then, been of a non-international character, i.e., they have taken place within the confines of Yugoslavia and subsequently within the confines of Bosnia-Herzegovina.

31

Now the question arises of whether the Application of Bosnia-Herzegovina was sent to the right place at that time. Unfortunately, there is in the world an element of doubt occasioned by the fact that, in the initial phases, the Yugoslav Peoples' Army was deployed on the battle-field with the strategic objectives we have just mentioned. Let us not forget that the system of mobilization in the former Yugoslavia, as in a great many armies in the world, was based above all upon the territorial principle - particularly with respect to the defence of the territory which was relatively massive and commanded by the local authorities. At the time of the decision on secession, the members of the Yugoslav Peoples' Army who were of Muslim nationality immediately defected to the Muslim units and those of Croat nationality defected to the Croat units, as the Muslim and Croat parties had already formed illegal units in which the deserters from the Yugoslav Peoples' Army became integrated. Military equipment underwent the same fate. Muslims and Croats struggled to dismantle Yugoslavia and the Serbs strove to safeguard it and to remain there, in order to maintain the constitutive character of their people and to avoid a situation in which that people would become a national minority, as predicted in an opinion of the Badinter Commission.

It is frequently said that the Serbs occupied those territories. We who are present here, in this honourable edifice, know well that even since Lieber's investigation dating from some half-way through the last century, and right down to the Conventions of The Hague and Geneva,

occupation has only been able to relate to the territory of a foreign enemy State and not to one's own territory, where one has been living for centuries past.

During the sitting of the Court on 1 May 1996, the Applicant pointed to what were described as facts which were supposed to refute our affirmations. As there is no time to go into more detail regarding these contentions, allow me, Mr. President, to confine myself to just a few comments.

32
With regard to Mr. Sacirbey's remark, according to which Bosnia is a secular democratic State with a parliamentary democracy, unfortunately the details that we have given (and that the Applicant has rejected) provide no basis for such a conclusion. This is, in particular, borne out by the declarations of the highest authority - the Presidency of Bosnia-Herzegovina - as well as by declarations of the former Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, Mr. Silajdžić. When raising its objection to the request by the Government of Bosnia-Herzegovina relating to provisional measures, Yugoslavia transmitted to the Court a photocopy of letters from the former Prime Minister of Bosnia-Herzegovina, Mr. Akamdžić - a Croat - sent respectively to the President of the United States and to the President of the Security Council of the United Nations, in which he asserted that Mr. Alija Izetbegović no longer held office as President of the Presidency, as his mandate had long since expired and that he no longer even represented the majority of the Muslim people, not to mention the Serb and Croat peoples in Bosnia-Herzegovina. The question of Mr. Izetbegović's mandate is not merely a matter of form. It symbolizes the usurpation of power in Bosnia-Herzegovina, contrary to the will of the Serbian people and

probably that of the Croat people and of a good part of the Muslim people in that country.

Mr. Sacirbey claims that Bosnia-Herzegovina has accepted all the appropriate peace initiatives, but he does not contest - and neither does he confirm - our statement that the Government of the Republic of Bosnia-Herzegovina rejected one of the first initiatives of the European Community, the so-called Cutiliero Plan, and did so at a time when the armed conflict had not yet broken out, which subsequently led to catastrophic consequences for the whole population of Bosnia-Herzegovina.

33 With regard to our presentation on the principle of equal rights and self-determination, the question of whether Yugoslavia was or was not outstanding in its efforts to promote self-determination is of no importance. The fact is that Yugoslavia, just like the international community prior to the Yugoslav crisis, was against a unilateral secession effected by force, which failed to correspond not only to its understanding of international law, but also to its constitutional and legal system. The Applicant has asserted no argument and invoked no opinion of experts to refute our stated position with respect to this principle. As a consequence, we continue to assert that the accession to independence of Bosnia-Herzegovina was not in conformity with international law, i.e., with the principle of equal rights and self-determination. We must repeat that there is no serious author in the field of international law who asserts that Bosnia-Herzegovina was entitled to secede and that the secession was effected without serious violations of international law. The secession by force of several of the former Yugoslav Republics and the recognition of their independence will continue to be one of the serious precedents in the development of

the international community, with consequences whose impact cannot be foreseen.

Professor Stern considers that historical events do not contribute to our understanding of problems. Even though the Respondent has not analyzed the history in detail, it considers that that history and, above all, the history of the Second World War and the genocide perpetrated against the Serb people - frequently against the same families and in the same regions and locations, with threats emanating from the same Croato-Muslim coalition during the secession effected by force - cannot have failed to influence relations in the population and the resistance of the Serb population. To attribute to Serbs the taking of vengeance for past events is not at all correct. Thank you Mr. President.

34 THE PRESIDENT: I thank you, Mr. Perazić, for your statement. The Court will now take a break for about 15 minutes.

The Court adjourned from 4.10 p.m. to 4.45 p.m.

THE PRESIDENT: Please be seated. The hearing is resumed and I call upon His Excellency Mr. Etinski, Agent of Yugoslavia.

M. ETINSKI : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à l'audience d'hier, de nombreux arguments dénués de tout fondement et sans rapport avec nos exceptions préliminaires, ont été avancés. Je ne vais donc pas les examiner dans mon exposé d'aujourd'hui.

Comme le sait bien la Cour, la première demande tendant à proroger la date d'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du mémoire a été présentée par le demandeur. La Cour a fixé un délai de six mois, mais à la requête du demandeur, elle l'a prorogé d'une nouvelle période

de six mois. Néanmoins, le demandeur a soutenu hier que la République fédérative de Yougoslavie voulait prolonger la procédure. Le dépôt de nos exceptions préliminaires n'était pas motivé par le désir de prolonger la procédure, mais plutôt d'y mettre fin. Il ne saurait être qualifié d'abus de droits.

35

Au début de l'audience d'hier, nous avons aussi été témoins d'un exercice de grand style. L'agent du demandeur a donné lecture d'une lettre que M. Sherif Bassiouni lui avait adressée. En outre, il a fait savoir à la Cour qu'il avait joint deux autres lettres : la lettre de M. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU, en date du 24 octobre 1994, adressée à M. David Erne, et la lettre de M. Sherif Bassiouni, du 24 juillet 1994, adressée également à M. David Erne. L'autre lettre se lit comme suit :

«Cher David :

A ma grande surprise, j'ai reçu de deux sources une copie de votre rapport adressé à l'Institut. La couverture du rapport, qui est joint, porte le cachet de l'Organisation des Nations Unies. L'indication de mon nom sous le titre donne à penser que je suis l'auteur de ce rapport. Le rapport a été distribué aux fonctionnaires des gouvernements étrangers et aux membres de la presse sans autorisation. Comme vous le savez, le rapport a été établi à condition qu'il reste confidentiel. En outre, le rapport ne constitue pas un document officiel ni de l'Organisation des Nations Unies ni de la commission d'experts. En conséquence, je considère sa distribution et les fausses interprétations auxquelles il a donné lieu comme une question extrêmement grave. Si vous avez connaissance d'une distribution quelconque de ce document, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en informer immédiatement et de prendre des mesures immédiates pour empêcher une nouvelle diffusion de ce document.

Veillez agréer, etc.
M. Sherif Bassiouni
Professeur de droit.»

Je regrette beaucoup que ce malentendu dont je n'avais pas conscience soit survenu entre MM. Bassiouni et Erne. Toutefois, ce n'est

pas le seul cas où un fonctionnaire des Nations Unies a dénié toute responsabilité à l'égard d'un rapport objectif et honnête.

Comme aucun nouvel argument important n'a été présenté à l'audience d'hier concernant la prétendue succession du demandeur à la convention sur le génocide, je maintiens les arguments de la République fédérative de Yougoslavie avancés au cours du premier tour des plaidoiries.

Le demandeur tient en réserve certains points qui, à son avis, pourraient constituer des bases supplémentaires de compétence de la Cour, et les invoque parfois devant la Cour, ou indique qu'il pourrait le faire. Il a présenté les prétendues bases supplémentaires de compétence de la Cour dans ses deux demandes en indication de mesures conservatoires. Le demandeur n'a pas indiqué la base supplémentaire de la compétence dans sa requête et ne l'a pas non plus expliqué avec précision dans son mémoire.

36
Aux paragraphes 4.1.0.9 et 4.1.0.10 du mémoire, pages 82 et 83, le demandeur déclare :

«Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a la ferme conviction que, si elle fait l'objet d'un examen attentif, la base supplémentaire qu'il a présentée pour justifier la compétence de la Cour se révélera bien fondée, et que la Cour est également compétente sur la base du *forum prorogatum*, dans la mesure où les demandes spécifiques faites par l'Etat défendeur, notamment dans sa lettre du 1^{er} avril 1993, «coïncident, par leur nature, avec celles du demandeur» et «dépassaient les limites de la convention sur le génocide»...

Toutefois, il est certain que ces bases de compétence de la Cour sont moins évidentes et moins indiscutables que celles fournies par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948...»

En conséquence, le demandeur dit lui-même que ces bases de compétence de la Cour sont moins évidentes et moins incontestables.

En outre, au paragraphe 4.2.4.5, page 108 du mémoire, le demandeur dit ce qui suit :

«Il ressort à l'évidence de la section IV de la requête de la République de Bosnie-Herzégovine que les violations, par l'Etat défendeur, des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, et la responsabilité qui en découle pour lui, ont figuré parmi les conclusions principales formulées par la Bosnie-Herzégovine. Elles constituent la substance des points a) et q) de la requête et de nombreuses autres conclusions y sont liées, comme nous le montrerons ci-après. De plus, comme il est expliqué dans le chapitre premier du présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine a limité ses conclusions aux points qui ont un «rapport raisonnable» avec la convention sur le génocide, sous la réserve expresse de pouvoir considérer comme acquis que la Yougoslavie a accepté la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de cette convention.»

Le demandeur n'ayant avancé aucun nouvel argument à propos des prétendues nouvelles bases supplémentaires de compétence de la Cour, il n'a laissé aucune possibilité au défendeur de formuler de nouvelles observations. De fait, le défendeur a commenté et rejeté toutes les prétendues bases supplémentaires de la Cour durant la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires.

37 Toutefois, aux paragraphes 23, 25, 27 et 28 de l'exposé du 14 novembre 1995, le demandeur revient sur les prétendues bases supplémentaires de la compétence de la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve également le droit de formuler à nouveau «toutes les conclusions et demandes qu'elle a déjà présentées, ou certaines d'entre elles» et indique qu'elle «soutient sans réserve que la compétence de la Cour pour connaître des conclusions qu'elle a présentées a pour assise quatre bases différentes, et ce de façon alternative ou concurrente».

A propos des prétendues bases de compétence supplémentaires, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a déclaré :

«Considérant que l'agent du demandeur, tant dans sa requête introductive d'instance que dans sa seconde demande en indication de mesures conservatoires, s'est réservé «le droit de reviser, compléter ou modifier» sa requête et sa demande, respectivement; que, se fondant sur ces réserves, la Bosnie-Herzégovine, par lettres en date des 6, 10 et 13 août 1993, a soutenu que la compétence de la Cour a pour

fondement, dans la présente affaire, non seulement les textes antérieurement avancés, mais encore certains autres textes mentionnés dans les lettres en question;

Considérant que le demandeur ne saurait, en se réservant «le droit de reviser, compléter ou modifier» sa requête ou ses demandes en indication de mesures conservatoires, se donner par là même un droit d'invoquer des bases supplémentaires de compétence non mentionnées dans la requête introductive d'instance; et qu'il appartiendra à la Cour, au stade approprié de la procédure, de se prononcer éventuellement sur la validité de telles prétentions; considérant toutefois qu'un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,

«être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et [que] celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même... (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80).»

(Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 338-339, par. 27-28.)

38 Le demandeur n'a pas continué de s'appuyer sur ces prétendus titres supplémentaires de compétence au regard du différend. Au contraire, la Bosnie-Herzégovine s'est manifestement limitée aux demandes qui pourraient selon elle relever de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. D'autres prétendues bases de la compétence de la Cour sont tenues en réserve par le demandeur dans l'espoir que la Cour accepterait certaines d'entre elles, pour que la Bosnie-Herzégovine puisse «formuler à nouveau toutes les conclusions qu'elle a déjà présentées, ou certaines d'entre elles». Le demandeur a réitéré cette possibilité hier.

Cette attitude du demandeur va au-delà de ce que l'on pourrait qualifier de procédure équitable, elle est inacceptable et nous devons la rejeter. Le demandeur s'est abstenu de présenter un document quelconque à la phase appropriée de la procédure, à savoir, lorsqu'il a soumis le mémoire, sur les prétendues bases supplémentaires de compétence de la Cour, ainsi que les demandes éventuelles sur lesquelles elles peuvent être fondées, et nous estimons qu'il ne peut le faire dans cette procédure distincte concernant les exceptions préliminaires. Toute tentative d'agir ainsi dépasserait les limites de ce qu'il est convenable de faire sur le plan procédural et nous rejetons tout titre supplémentaire de compétence et maintenons les arguments que nous avons présenté dans les procédures incidentes concernant l'indication de mesures conservatoires au cours desquelles le demandeur a invoqué les prétendues bases supplémentaires de compétence.

FORUM PROROGATUM

La présentation d'une demande en indication de mesures conservatoires n'emporte pas un consentement à la compétence de la Cour

Hier, le demandeur a soutenu que la présentation d'une demande en indication de mesures conservatoires emporte consentement à la compétence de la Cour. Cet argument n'est pas fondé en droit.

39 La règle principale est que la décision de la Cour concernant l'indication de mesures conservatoires n'est pas subordonnée à sa décision relative à la compétence. La procédure concernant l'indication de mesures conservatoires n'entraîne pas une décision définitive de la Cour sur l'existence de sa compétence aux fins des articles 36 et 37 du Statut. Cela s'est-il produit dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, affaire où la Cour avait indiqué des mesures conservatoires, mais s'était déclarée incompétente ? (*Anglo-Iranian Oil Co.*, ordonnance du

5 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1951, p. 89; *Anglo-Iranian Oil Co.*, compétence, arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 93).

L'argument du demandeur selon lequel la demande en indication de mesures conservatoires implique un consentement à la compétence de la Cour est contraire au principe de l'égalité des parties. Dans un tel cas, une partie qui considère dès le début que la Cour n'est pas compétente serait privée d'un instrument procédural. Dans le cas des demandes en indication de mesures conservatoires, les deux parties sont présentes devant la Cour sous réserve de ses règles concernant les procédures incidentes et le principe de l'égalité exige que les parties aient les mêmes possibilités d'indication de mesures conservatoires sans aucune sanction sur le plan procédural. En outre, l'ordonnance de la Cour concernant l'indication de mesures conservatoires ne préjuge pas le fond d'une affaire. La durée de ces mesures est limitée jusqu'à la fin de la procédure concernant une affaire. Une partie acquiert et ne peut être privée d'un droit quelconque en raison de l'adoption de ces mesures. La demande en indication de mesures conservatoires n'a aucun rapport avec une décision portant sur le fond d'une affaire. En conséquence, il ne saurait y avoir d'effet de *forum prorogatum* dans un tel cadre procédural.

H.W.A. Thirlway a écrit dans son ouvrage intitulé *Non-Appearance before the International Court of Justice* ce qui suit :

40 «même la présentation d'arguments s'étendant au-delà de la question de la compétence ne serait susceptible d'être interprétée que comme une renonciation à l'examen d'une question si, comme l'a dit la CPJI, cela est fait «sans formuler de réserves au sujet de la question de la compétence», pour qu'elle puisse ainsi être «considérée comme une indication sans équivoque du désir d'un Etat d'obtenir une décision sur le fond (*Droits des minorités en Haute-Silésie, C.P.J.I. série A n° 15, p. 24*)».

A plusieurs reprises, M. Pellet a cité la déclaration de Shabtai Rosenne. Toutefois, il l'a fait de façon très sélective, en

laissant de côté la partie suivante et très pertinente de la déclaration de M. Rosenne :

«Je ne me propose pas, à ce stade, de discuter de la question de savoir si tous les termes employés à l'article IX, depuis «l'exécution de la présente convention» jusqu'aux «actes énumérés à l'article III» ont trait au fond et ce n'est pas cela qui nous occupe maintenant, si ce n'est que nous réservons tous nos droits quant à la manière dont nous traiterons de la compétence de la Cour et du fond, le moment venu» (CR 93/13, p. 15.)

Il est donc toutefois évident que M. Rosenne a réservé tous nos droits concernant la compétence de la Cour.

En outre, au paragraphe 12 de l'ordonnance du 8 avril 1993, il est dit ce qui suit :

«Considérant que, dans ses observations écrites mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus, la Yougoslavie a présenté ce qu'elle a dénommé une «exception préliminaire concernant la légitimité du demandeur» et a soutenu que ni le président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. A. Izetbegović, qui a désigné les agents de cet Etat et a autorisé l'introduction de la présente instance, ni le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine n'ont été légalement élus; et que la Yougoslavie affirme que la légitimité et le mandat du Gouvernement et du président de la République de Bosnie-Herzégovine sont contestés non seulement par les représentants de la population serbe, mais également par ceux de la population croate; qu'elle affirme, en outre, que le mandat de M. Izetbegović est venu à expiration le 20 décembre 1992 et a été, pour cette raison, mis en cause par le premier ministre de Bosnie-Herzégovine dans une lettre en date du 24 février 1993 adressée au président de la sous-commission des affaires européennes de la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, et distribuée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la demande du premier ministre de Bosnie-Herzégovine, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.»

De même, le paragraphe 24 de la même ordonnance se lit comme suit :

Considérant que la Yougoslavie a contesté la validité et l'effet de la notification du 29 décembre 1992 en soutenant qu'aucune règle de droit international ne confère à la Bosnie-Herzégovine le droit de proclamer unilatéralement qu'elle est actuellement partie à la convention sur le génocide par le seul motif que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie à la convention et qu'ainsi la convention était applicable à ce qui est maintenant le territoire de Bosnie-Herzégovine; que la procédure relative aux

«déclarations de succession» prévue dans la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (convention qui n'est pas entrée en vigueur) a été conçue pour les cas de décolonisation et n'est applicable qu'à ceux-ci; que la Bosnie-Herzégovine ne peut dès lors y recourir; et que, même si la notification du 29 décembre 1992 était interprétée comme constituant un instrument d'adhésion au sens de l'article XI de la convention sur le génocide, elle ne saurait, conformément à l'article XIII de la convention, prendre effet que «le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument»; qu'en conclusion, selon la Yougoslavie, si tant est que la Cour a compétence en vertu de la convention sur le génocide, cette compétence n'existe que pour les faits postérieurs à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du 29 décembre 1992.»

Au cours de la procédure consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires soumise à la Cour les 1^{er} et 2 avril 1993, la République fédérative de Yougoslavie a fait observer assez clairement qu'elle ne reconnaissait pas la compétence de la Cour.

Quant à la doctrine du *forum prorogatum*, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a déclaré :

«Considérant que, dans le contexte de la première demande en indication de mesures conservatoires présentée par le demandeur, le défendeur, par une communication du 1^{er} avril 1993, avait recommandé, lui aussi, que soient indiquées de telles mesures, lesquelles sont énumérées au paragraphe 9 de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993; considérant que certaines des mesures ainsi sollicitées pouvaient tendre à la protection de droits allant au-delà de ceux couverts par la convention sur le génocide; et que la question se pose par suite de savoir si le défendeur, en sollicitant de telles mesures, n'aurait pas consenti à ce que la Cour dispose d'une compétence plus large, conformément à la doctrine dite du *forum prorogatum*; considérant cependant que la mesure conservatoire sollicitée par la Yougoslavie dans une demande ultérieure, datée du 9 août 1993 (paragraphe 12 ci-dessus), tendait seulement à la protection de droits revendiqués sur la base de la convention sur le génocide; considérant de plus que le défendeur a constamment contesté que la Cour ait compétence pour connaître du différend, sur la base de cette convention ou sur toute autre base; que, dans ces circonstances, la communication de la Yougoslavie ne peut être regardée, même *prima facie*, comme «une manifestation non équivoque» de la volonté de cet Etat d'accepter de manière «volontaire, indiscutable» la compétence de la Cour (voir *Droits des minorités en Haute-Silésie (Ecoles minoritaires)*, C.P.J.I. série A n° 15, p. 24; *Détroit de Corfou, exception préliminaire, arrêt*, C.I.J. Recueil 1948, p. 27).»

(Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 341-342, par. 34.)

42 De fait, même depuis qu'elle s'est présentée pour la première fois devant la Cour, la Yougoslavie a continuellement et constamment contesté la compétence de la Cour à quelque titre que ce soit. Elle n'a entrepris aucun acte dans l'intention de reconnaître la compétence de la Cour.

Au paragraphe 3 de sa demande en indication de mesures conservatoires du 8 août 1993, la République fédérative de Yougoslavie s'est réservé tous les droits de contester la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. En présentant la demande en indication de mesures conservatoires à la réunion de la Cour du 26 août 1993, j'avais moi-même en ma qualité d'agent de la République fédérative de Yougoslavie réservé tous les droits de contester la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête (CR 93/35, p. ...).

Les conditions qui permettraient de dire que la République fédérative de Yougoslavie a consenti à la compétence de la Cour n'existent pas.

La lettre des deux présidents

A propos de la lettre des présidents des deux républiques yougoslaves du 8 juin 1992, dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour déclare :

«Considérant cependant qu'à ce stade de la procédure et au vu des éléments d'information qui lui sont soumis la Cour est dans la plus grande incertitude quant au point de savoir si le but de la lettre du 8 juin 1992 était de constituer, de la part des deux présidents, un «engagement immédiat», ayant force obligatoire pour la Yougoslavie, d'accepter inconditionnellement que soient soumis à la Cour, par requête unilatérale, un nombre considérable de différends juridiques (voir *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 108); ou si le but de la lettre était de constituer exclusivement un engagement de soumettre à la Cour les trois questions soulevées par le président de la commission; ou si son but n'était rien d'autre que d'énoncer une politique générale visant à favoriser le règlement judiciaire, sans offre ni engagement.» (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires,

ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 18, par. 31.)

Dans son ordonnance ultérieure du 13 septembre 1993, la Cour réaffirme :

43
«Considérant que la deuxième base de compétence supplémentaire présentée par le demandeur est la lettre en date du 8 juin 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie par M. Momir Bulatović, président de la République du Monténégro, et M. Slobodan Milosević, président de la République de Serbie, dont il a déjà été fait état au paragraphe 26 ci-dessus; considérant que la Cour, dans son ordonnance du 8 avril 1993, ayant examiné cette lettre, a conclu qu'elle n'était pas en mesure de la considérer «comme une base de compétence *prima facie* dans la présente affaire» (C.I.J. Recueil 1993, p. 18, par. 32); considérant que le demandeur n'avance aucun fait nouveau de nature à amener la Cour à rouvrir la question; que les conclusions du demandeur sur ce point doivent être écartées.» (C.I.J. Recueil 1993, p. 340, par. 32.)

La lettre en question n'implique pas le consentement de la République fédérative de Yougoslavie à la compétence de la Cour. La déclaration des présidents des deux républiques ne constitue qu'une déclaration politique dépourvue d'effet juridique. Il convient de l'examiner dans le contexte des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La lettre du 8 juin 1992 mentionne une lettre que le président de la commission d'arbitrage avait adressée, le 3 juin 1992, aux présidents des Républiques de la prétendue Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, et à la présidence de la République fédérative de Yougoslavie. La déclaration des deux présidents contient leur réponse à la question, posée par le président de la commission d'arbitrage, dans sa lettre du 3 juin 1992, qui se lit comme suit :

«sur quelle base et par quels moyens les problèmes de la succession d'Etats qui se posent entre les différents Etats issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie devraient être réglés» ?

44

La question a abouti à ladite déclaration qui ne devrait être examinée que dans ce contexte. La lettre du 8 juin 1992 était adressée au président de la commission d'arbitrage et se référait à une situation concrète. Cette déclaration n'a pas été élaborée dans l'abstrait, erga omnes et sans un calendrier précis. Elle était l'expression des opinions politiques des deux présidents selon lesquels tous les différends, concernant les questions soulevées dans la lettre du 3 juin 1992, devraient être réglés de manière pacifique et, à défaut d'un accord, par un règlement judiciaire. En outre, selon les règles générales de droit international, cette lettre ne peut être considérée comme une proposition de traité ou une déclaration unilatérale de la République fédérative de Yougoslavie. Nos arguments à cet effet ont été présentés dans les observations de la République fédérative de Yougoslavie concernant la demande en indication de mesures conservatoires des 27 et 29 juillet, 4, 6, 7, 8, 10 et 13 août 1993, que nous avons adressée à la Cour en août 1993. Comme M. Pellet n'a présenté aucun argument contraire convaincant dans sa déclaration d'aujourd'hui, nous maintenons les arguments que nous avons présentés en août 1993.

On ne voit absolument pas comment le traité entre les puissances alliés et associées et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (protection des minorités), signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, pourrait avoir un rapport avec la présente affaire. En tout état de cause, nous maintenons ce que nous avons dit dans les observations susmentionnées.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec votre permission, je présenterai maintenant nos conclusions.

Première exception préliminaire

Attendu que les événements, auxquels se réfère la requête, qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine, constituent une guerre civile, il n'existe aucun différend international selon les termes de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; en conséquence,

45 la requête de la Bosnie-Herzégovine n'est pas recevable.

Deuxième exception préliminaire

Attendu que M. Alija Izetbegovic n'occupait pas les fonctions de président de la République à l'époque où il a donné l'autorisation d'introduire une instance et, attendu que la décision d'introduire une instance n'a pas été prise par un organe compétent, la présidence ou le gouvernement, l'autorisation d'introduire et de conduire une instance a été accordée en violation de règles de droit interne d'importance fondamentale; en conséquence,

la requête de la Bosnie-Herzégovine n'est pas recevable.

Troisième exception préliminaire

Attendu que la Bosnie-Herzégovine n'a pas établi sa qualité d'Etat indépendant conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour cette raison n'a pu succéder à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Attendu que la Bosnie-Herzégovine n'est pas devenue partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de

génocide conformément aux dispositions de la convention elle-même, cet Etat n'est pas partie à ladite convention; en conséquence,

46 la Cour n'est pas compétente en la présente affaire.

Cinquième exception préliminaire

Attendu qu'il y a en l'espèce un conflit interne entre trois parties, auquel la République fédérative de Yougoslavie n'est pas partie prenante, et attendu que la République fédérative de Yougoslavie n'exerçait aucune juridiction sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine à l'époque considérée,

Attendu que le mémoire de l'Etat demandeur repose sur une interprétation fondamentalement erronée de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et que, en conséquence, les revendications figurant dans les «conclusions» reposent sur des allégations de responsabilité d'Etat qui se situent en dehors du champ d'application de la convention et de sa clause compromissoire, il n'existe aucun différend international en vertu de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; en conséquence,

la Cour n'est pas compétente en la présente affaire.

Si la Cour ne retient aucune des exceptions préliminaires susmentionnées,

Sixième exception préliminaire

Sans préjudice des exceptions préliminaires qui précèdent, attendu que les deux Parties ont reconnu, chacune, le 14 décembre 1995, que la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'était pas applicable entre elles avant le 14 décembre 1995; en conséquence,

47 la Cour n'est pas compétente en la présente affaire avant le 14 décembre 1995.

Subsidiairement et sans préjudice des exceptions préliminaires formulées ci-dessus, attendu que la notification de succession, en date du 29 décembre 1992, par laquelle la Bosnie-Herzégovine a exprimé l'intention de devenir partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ne peut avoir pour effet que l'adhésion à la convention,

la Cour n'est pas compétente en la présente affaire avant le 29 mars 1993 et, par conséquent, les revendications de l'Etat demandeur qui ont trait aux actes ou faits qui se seraient produits avant cette date ne sont pas du ressort de la Cour.

Au cas où la Cour refuserait de faire droit aux exceptions préliminaires qui précèdent,

Septième exception préliminaire

Si la notification de succession de l'Etat demandeur en date du 29 décembre 1992 est interprétée comme ayant pour effet que l'Etat

48 demandeur est devenu partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à compter du 6 mars 1992 et, attendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux parties à ladite convention la note, datée du 18 mars 1993, les informant de ladite succession, conformément aux règles du droit international général, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'est pas applicable entre les Parties avant le 18 mars 1993 et, attendu qu'une telle situation ne saurait pas conférer compétence à la Cour au regard d'événements qui se sont produits avant le 18 mars 1993; en conséquence,

les revendications du demandeur qui ont trait aux actes ou faits allégués qui sont antérieurs au 18 mars 1993 ne sont pas du ressort de la Cour.

En tant que dernière exception subsidiaire,

Si la notification de succession de l'Etat demandeur en date du 29 décembre 1992 est interprétée comme ayant pour effet que l'Etat demandeur est devenu partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à compter du 6 mars 1992, conformément aux règles du droit international général, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'est pas applicable entre les Parties avant le 29 décembre 1992 et attendu qu'elle ne saurait conférer compétence à la Cour à l'égard d'événements qui se sont produits avant le 29 décembre 1992; en conséquence,

les revendications du demandeur qui ont trait aux actes ou faits allégués qui sont antérieurs au 29 décembre 1992 ne sont pas du ressort de la Cour.

Exceptions fondées sur de prétendues bases supplémentaires de compétence

Compte tenu de la revendication du demandeur de fonder la compétence de la Cour sur les articles XI et XVI du traité entre les principales puissances alliées et associées et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite revendication,

- parce que le traité entre les principales puissances alliées et associées et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, n'est pas en vigueur; et subsidiairement
- parce que l'Etat demandeur n'est pas fondé à invoquer la compétence de la Cour sur la base des articles XI et XVI du traité.

Compte tenu de la revendication du demandeur d'établir la compétence de la Cour sur la base de la lettre du 8 juin 1992 qu'ont adressée M. Slobodan Milosevic et M. Momir Bulatovic, présidents des deux Républiques yougoslaves (la Serbie et le Monténégro), au président de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite revendication,

- parce que la déclaration figurant dans la lettre du 8 juin 1992 ne peut pas être considérée comme une déclaration de la République fédérative de Yougoslavie conformément aux règles du droit international, et

- parce que cette déclaration n'était pas en vigueur le 31 mars 1993 ni après cette date.

Compte tenu de la revendication du demandeur d'établir la compétence de la Cour sur la base de la doctrine du *forum prorogatum*, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite demande,

- parce que la demande en indication de mesures conservatoires n'emporte pas consentement à la compétence de la Cour, et
- parce que les conditions d'application de la doctrine du *forum prorogatum* ne sont pas remplies.

50 Merci, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour. Nous avons maintenant terminé nos conclusions. Je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: I thank Your Excellency, both for your statement and for the final submissions that you have just presented on behalf of Yugoslavia. I likewise thank the other persons representing Yugoslavia, who have helped to shed further light upon the case for the Court. This brings to an end the second round of oral arguments of Yugoslavia. Tomorrow, Friday, at 3 p.m., the Court will continue its hearings in order to hear Bosnia-Herzegovina in its second round of oral arguments. The hearing is adjourned.

L'audience est levée à 17 h 30.
